



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5741

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que, si les problèmes que pose le SIDA ne doivent pas être dramatisés, il n'en demeure pas moins que des précautions particulières doivent être prises pour protéger certaines personnes ayant des contacts avec des catégories parmi lesquelles la proportion de séropositifs ou de malades atteints du SIDA en évolution est particulièrement importante. Tel est le cas en ce qui concerne le personnel pénitentiaire qui est obligatoirement amené à un contact physique avec les détenus non seulement lors des fouilles corporelles mais plus particulièrement à l'occasion d'interventions sur des détenus blessés auxquels il apporte les premiers soins ou intervient à l'occasion de leur transport à l'hôpital. Ce contact paraît présenter pour eux un danger certain. C'est pourquoi il lui demande si des instructions ont été données dans les établissements pénitentiaires pour assurer leur protection. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir lesquelles. Il lui demande également si une indemnité de risque est envisagée en faveur des gardiens de prison qui pourraient plus que d'autres être contaminés par le virus du SIDA à l'occasion de leur activité professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes que pose le SIDA à l'institution pénitentiaire sont induits par la présence parmi la population incarcérée ou placée sous le contrôle des comités de probation et d'assistance aux libérés d'un nombre important de personnes qui, en raison essentiellement de leur toxicomanie, sont exposées à la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine. La chancellerie s'est donc préoccupée dès 1985 de prendre les mesures nécessaires à la prévention du SIDA dans les établissements pénitentiaires en assurant une très large information de ses personnels et des détenus afin que les règles d'hygiène et les précautions élémentaires en cas de blessure soient strictement respectées par les intéressés. Il a été demandé aux responsables des établissements pénitentiaires de mettre à la disposition du personnel, notamment à l'occasion de fouilles ou d'interventions d'urgence auprès des détenus, des produits de désinfection ainsi que du matériel à usage unique. Les orientations générales concernant cette politique de prévention, d'information, d'hygiène ont été reprises et développées dans la circulaire interministérielle justice/santé du 1er février 1988. Pour cette année, la chancellerie entend mobiliser ses ressources avec le concours du ministère chargé de la santé afin d'assurer, dans les conditions les plus adaptées aux contraintes carcérales, le dépistage, le suivi médical et biologique ainsi que l'accompagnement social et psychologique des détenus séropositifs. D'une manière générale, d'après les spécialistes de l'épidémiologie du SIDA, cette maladie ne se transmet pas dans les contacts de la vie quotidienne. Aussi, le respect des règles élémentaires d'hygiène, comme l'ont recommandé les divers spécialistes de la santé publique qui ont examiné cette question, doit-il suffire à protéger les personnels de surveillance et à rendre pratiquement nuls les risques de contamination dans le cadre professionnel de la prison. C'est pourquoi la dernière partie de la question de l'honorable parlementaire ayant trait à une éventuelle indemnité de risque spécifique n'apparaît pas en l'état justifiée ; ce problème, s'il se posait, ne pourrait d'ailleurs être traité seulement pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5741

Rubrique : Systeme penitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3398